



Assemblée générale

Distr. générale
11 décembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-troisième session
24 février-20 mars 2020
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Angola

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-quatrième session du 4 au 15 novembre 2019. L'examen concernant l'Angola a eu lieu à la 8^e séance, le 7 novembre 2019. La délégation angolaise était dirigée par le Ministre des relations extérieures, Manuel Domingos Augusto. À sa 14^e séance, le 12 novembre 2019, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Angola.
2. Le 15 janvier 2019, afin de faciliter l'Examen concernant l'Angola, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Cameroun, Croatie et Qatar.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant l'Angola :
 - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/34/AGO/1) ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/34/AGO/2) ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/34/AGO/3).
4. Une liste de questions préparée par la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Portugal (au nom du Groupe des Amis, sur les mécanismes nationaux de mise en œuvre, de notification et de suivi), la Slovénie, la Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été transmise à l'Angola par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Le Ministre des relations extérieures a présenté le rapport national de l'Angola au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel.
6. La délégation a fait observer le fait que le rapport national avait été établi par le mécanisme national d'application, d'établissement de rapports et de suivi des recommandations, la Commission intersectorielle pour l'élaboration des rapports nationaux sur les droits de l'homme.
7. Avec le nouveau cycle politique inauguré par le Président João Lourenço en 2017, les droits de l'homme avaient pris une nouvelle dimension. Des comités provinciaux des droits de l'homme avaient été créés dans tout le pays et la Stratégie nationale des droits de l'homme 2019-2022, à l'élaboration de laquelle la société civile avait largement contribué, était en phase finale d'approbation.
8. Le rapport contenait des informations relatives aux progrès réalisés en réponse aux 226 recommandations reçues au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (2015-2019), et avait fait l'objet de vastes consultations avec divers partenaires étatiques et non étatiques.
9. L'indice de développement humain avait considérablement augmenté, passant de 0,532 en 2015 à 0,581 en 2018. L'espérance de vie à la naissance était passée d'environ 44 ans en 2000 à 61 ans en 2018. L'Angola était désormais considéré comme un pays en développement à revenu intermédiaire, ayant atteint l'un des niveaux de développement les plus élevés d'Afrique subsaharienne.

10. Le cadre juridique de la promotion et de la protection des droits de l'homme avait également considérablement évolué, notamment grâce à l'approbation, en janvier 2019, du nouveau Code pénal, qui comprenait de nombreuses mesures novatrices.

11. L'Angola avait récemment ratifié d'importantes conventions relatives aux droits de l'homme, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

12. Concernant les institutions nationales des droits de l'homme, le Bureau du Médiateur était une entité publique indépendante conforme aux principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) en ce qui concernait ses compétences, ses responsabilités et son mandat tels qu'énoncés dans ses statuts et dans la Constitution. Par conséquent, comme dans d'autres pays, le Bureau du Médiateur de l'Angola jouait le rôle d'institution nationale des droits de l'homme.

13. Au cours de la période considérée, l'Angola avait présenté de nombreux rapports aux organes conventionnels et n'avait aucun rapport en retard. En outre, en 2016, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique et le Rapporteur spécial sur les droits de la femme en Afrique s'étaient rendus en Angola.

14. L'article 214 du nouveau Code pénal avait renforcé le principe d'égalité et de non-discrimination, rendant passible d'une peine d'emprisonnement la discrimination fondée sur, entre autres, la race, la couleur de peau, l'origine ethnique, le lieu de naissance, le sexe, l'orientation sexuelle, la maladie, le handicap physique ou mental, les croyances ou la religion, les convictions politiques ou idéologiques, le statut ou l'origine sociale.

15. La lutte contre la corruption et le crime organisé était une priorité absolue pour le Président. Un plan stratégique de prévention et de lutte contre la corruption avait été lancé en décembre 2018. Tout au long de la période considérée, des campagnes de sensibilisation et de bonnes pratiques avaient été menées et des mesures systémiques avaient été prises à l'encontre des personnes soupçonnées de corruption. Sur plus de 600 affaires de corruption, de blanchiment d'argent et de détournement de fonds examinées par le Bureau du Procureur général, 10 jugements avaient déjà été rendus, et d'autres affaires étaient en cours de jugement.

16. Au sein du système judiciaire, l'application des réformes de la justice et des lois devrait conduire à la création de 60 tribunaux de comté, dont 14 étaient déjà pleinement opérationnels. Ces tribunaux avaient rapproché la justice des citoyens.

17. Quelque 200 000 étrangers, dont 60 000 réfugiés, résidaient en Angola en situation régulière. Ces réfugiés jouissaient des mêmes droits que les Angolais en vertu de la loi. En 2017, lors d'un conflit dans la région du Kasai, en République démocratique du Congo, plus de 30 000 personnes avaient été accueillies en Angola. Grâce à un accord tripartite entre les Gouvernements de l'Angola et de la République démocratique du Congo et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, un programme de rapatriement organisé avait commencé à être mis en place en octobre 2019.

18. Depuis 2013, le Ministère de la justice et des droits de l'homme avait mis en place un ensemble d'actions et de campagnes visant à assurer l'enregistrement des naissances de tous les citoyens, enregistrant ainsi plus de 8 millions de naissances au cours de la période 2013-2018.

19. La torture et les traitements dégradants étaient interdits par la Constitution et le nouveau Code pénal prévoyait des peines d'un à six ans d'emprisonnement pour les personnes reconnues coupables du crime de torture. Au cours de la période 2012-2016, plus de 1 000 agents des forces de l'ordre avaient fait l'objet de sanctions disciplinaires et pénales, contre 262 au cours de la période 2017-2019. Afin d'éviter la surpopulation

carcérale en amont du procès, les magistrats avaient appliqué des mesures de précaution non privatives de liberté telles que l'assignation à résidence. Le taux moyen de surpopulation carcérale n'était que de 3 %, le taux le plus fort ayant été relevé à Luanda.

20. La lutte contre la traite des personnes était une priorité qui faisait l'objet d'une section de la Stratégie nationale des droits de l'homme 2019-2022. L'Angola avait rejoint la base de données de la Communauté de développement de l'Afrique australe. Une commission interministérielle de lutte contre la traite des êtres humains avait été créée en 2014 et l'Angola s'était engagé à appliquer des plans régionaux et internationaux de lutte contre la traite des personnes.

21. S'agissant des libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique, l'ouverture politique du nouveau gouvernement avait permis d'accorder des licences à plus de 200 titres de presse. Des manifestations et des réunions organisées par différents groupes politiques et civiques avaient régulièrement eu lieu. D'importants progrès avaient également été réalisés sur la question de l'enregistrement des associations : au cours des quatre années précédentes, le nombre d'organisations nationales et internationales enregistrées était passé de 302 à 603.

22. En janvier 2019, une loi sur la liberté de religion, de conviction et de culte avait été adoptée. Cette loi disposait de nouvelles mesures visant à sauvegarder l'exercice des droits à la liberté de religion, de conviction et de culte en favorisant la reconnaissance officielle des confessions religieuses tout en protégeant les citoyens des pratiques religieuses qui portaient atteinte à leurs droits. On dénombrait en Angola 83 confessions religieuses reconnues et 1 106 non reconnues, ainsi que 77 organisations paraecclésiastiques.

23. Concernant l'éducation, le nombre d'écoles avait augmenté d'environ 7,3 % de 2017 à 2019. Le nombre d'enseignants avait quant à lui considérablement augmenté en 2017 et en 2018, et quelque 10 000 nouveaux membres devraient rejoindre le corps enseignant en 2019. La proportion d'enfants déscolarisés avait été ramenée à 37 %.

24. Le droit à la santé avait été garanti par la Constitution. On dénombrait plus de 3 000 dispensaires dans tout le pays et, au cours des deux années précédentes, de nouveaux avaient été ouverts, avec notamment des spécialisations en orthopédie et en rééducation. Le taux de prévalence du VIH/sida dans le pays était de 2 %, le plus bas de la région.

25. S'agissant de l'accès à la terre et au logement, la délégation a indiqué que la terre en Angola appartenait à l'État et qu'il existait un programme appelé « Ma terre » visant à attribuer des titres fonciers aux communautés rurales. L'Angola avait continué à promouvoir la construction de maisons dans tout le pays.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

26. Au cours du dialogue, 110 délégations ont fait des déclarations. On trouvera les recommandations formulées à cette occasion dans la partie II du présent rapport.

27. Le Timor-Leste a félicité l'Angola d'avoir ratifié les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et a pris note de la criminalisation des mutilations génitales féminines dans le nouveau Code pénal.

28. Le Togo a remercié l'Angola d'avoir présenté son rapport, qui mettait en évidence les progrès accomplis en matière de protection des droits de l'homme.

29. La Tunisie a salué la législation nationale et les programmes visant à lutter contre la corruption et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes adoptés depuis le dernier Examen périodique universel.

30. La Turquie a pris note de la ratification de plusieurs instruments internationaux en 2019 et a salué l'adoption du nouveau Code pénal.

31. L'Ouganda a salué les initiatives de protection des droits de l'homme, en particulier l'élaboration de la Stratégie nationale des droits de l'homme 2019-2022.

32. L'Ukraine a salué l'application par l'Angola des recommandations relatives à la protection des droits des femmes et des enfants et à l'élimination des mariages précoces.
33. Le Royaume-Uni a encouragé l'Angola à donner la priorité à la scolarisation des filles.
34. La République-Unie de Tanzanie a noté avec satisfaction que l'Angola avait ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
35. Les États-Unis ont pris note des mesures prises pour améliorer la situation en matière de droits de l'homme, mais se sont dits préoccupés par les mesures répressives visant les militants des droits de l'homme.
36. L'Uruguay a exhorté l'Angola à aller plus loin en ce qui concerne les droits en matière de sexualité et de procréation et les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres.
37. La République bolivarienne du Venezuela a pris note avec appréciation de la ratification des traités relatifs aux droits de l'homme et de la priorité accordée à l'égalité femmes hommes en politique.
38. Le Viet Nam s'est félicité des efforts visant à augmenter le taux d'enregistrement des naissances et de scolarisation, et des actions menées pour prévenir les violences faites aux enfants.
39. Le Yémen s'est félicité de l'adoption de politiques nationales en faveur des droits de l'homme, de l'éducation ainsi que des femmes et des jeunes.
40. La Zambie a félicité l'Angola de sa contribution financière au HCDH et de la criminalisation des mutilations génitales féminines dans le nouveau Code pénal.
41. L'Afghanistan s'est félicité de la réduction de l'écart entre les garçons et les filles dans l'enseignement primaire et de la scolarisation des migrants et des demandeurs d'asile.
42. L'Algérie a pris note des mesures prises par l'Angola pour améliorer la situation en matière de droits de l'homme, notamment la ratification de conventions relatives aux droits de l'homme.
43. L'Argentine a pris note des modifications apportées dans le nouveau Code pénal, qui dépénalise les relations entre personnes de même sexe.
44. L'Arménie a encouragé l'Angola à ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'était pas encore partie.
45. L'Australie a encouragé la poursuite des réformes positives en matière de droits de l'homme, tout en saluant les progrès accomplis.
46. L'Autriche a mis l'accent sur le sort des orphelins et des enfants sans abri n'ayant pas accès aux services d'éducation et de santé.
47. L'Azerbaïdjan a félicité l'Angola d'avoir appliqué les recommandations de l'Examen précédent, en particulier d'avoir ratifié plusieurs conventions fondamentales.
48. Le Bélarus a pris note de l'existence du cadre institutionnel nécessaire à la protection des droits de l'homme et des améliorations apportées à la législation nationale.
49. La Belgique a salué la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.
50. L'État plurinational de Bolivie a pris note de la priorité accordée à la réduction de la pauvreté et au développement durable, ainsi qu'aux politiques d'autonomisation des femmes dans les zones rurales.
51. Le Botswana a pris note des progrès réalisés notamment dans les domaines de la protection de l'enfance, de l'élimination de la pauvreté, de la prévention du VIH et de la lutte contre la corruption.
52. Le Brésil a encouragé l'Angola à informatiser les procédures judiciaires et à renforcer la lutte contre le VIH/sida et les principales maladies endémiques.

53. La Bulgarie a pris note de la récente ratification de conventions fondamentales relatives aux droits de l'homme et des efforts visant à renforcer le cadre législatif et institutionnel.
54. Le Burkina Faso a pris note des progrès accomplis et de la large participation au processus d'élaboration du rapport national.
55. Le Burundi a déclaré que les initiatives prises témoignaient de la volonté de l'Angola d'améliorer son bilan en matière de droits de l'homme.
56. Le Canada a pris note des réformes entreprises, y compris des mesures législatives visant à protéger les personnes handicapées et les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes.
57. La République centrafricaine a pris note des initiatives prises en matière de protection des droits de l'homme, notamment la promulgation d'un nouveau Code pénal.
58. Le Tchad a salué l'application des recommandations issues de l'Examen précédent, qui a notamment conduit à la promulgation du nouveau Code pénal.
59. Le Chili s'est félicité de la réforme du Code pénal. Il a exhorté l'Angola à veiller à ce que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme ne soient pas victimes de menaces ou de restrictions indues.
60. La Chine a félicité l'Angola de l'adoption du Plan national de développement 2018-2022 et de la Stratégie nationale des droits de l'homme 2019-2022.
61. Le Congo a salué la participation de l'Angola, qui reflétait sa nouvelle approche politique de la protection des droits de l'homme.
62. Le Costa Rica a félicité l'Angola de la réforme de la justice et des élections de 2017.
63. La Côte d'Ivoire a félicité l'Angola d'avoir adopté la loi générale sur le travail et le nouveau Code pénal.
64. Cuba a salué les importants progrès réalisés par l'Angola en matière de réduction de l'extrême pauvreté dans le pays.
65. La Tchéquie a pris note du fait que l'Angola avait ratifié trois grands traités relatifs aux droits de l'homme et supprimé les restrictions à la liberté d'association.
66. La République populaire démocratique de Corée a noté que l'Angola avait adopté des mesures en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la protection de l'enfance.
67. La République démocratique du Congo a salué les progrès réalisés par l'Angola en matière de protection des droits de l'homme.
68. Le Danemark a félicité l'Angola d'avoir dépénalisé les relations homosexuelles et inscrit au nouveau Code pénal l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.
69. Djibouti a salué l'adoption par l'Angola du nouveau Code pénal et de la Stratégie nationale des droits de l'homme 2019-2022.
70. La République dominicaine a salué l'adoption de la Stratégie nationale des droits de l'homme 2019-2022 et du Plan national de développement 2018-2022.
71. L'Équateur a noté avec satisfaction que l'Angola avait ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
72. L'Égypte a salué les efforts déployés en vue de promouvoir les droits de l'homme dans tous les domaines, en particulier en faveur des femmes et des enfants.
73. L'Éthiopie a exprimé son admiration pour la campagne nationale « Born free to shine », dont l'objectif est d'éliminer le VIH/sida chez les enfants d'ici à 2030.
74. Les Fidji ont félicité l'Angola de sa volonté d'accroître la participation des femmes rurales à l'élaboration des politiques qui les concernent.

75. La France s'est félicitée de la ratification de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des progrès en matière de droits des personnes lesbiennes, gay, bissexuelles, transsexuelles et intersexes et de droits des femmes.
76. Le Gabon a félicité l'Angola d'avoir adopté des politiques publiques visant à lutter contre la pauvreté et en faveur des groupes vulnérables.
77. La Géorgie s'est félicitée de l'adoption du nouveau Code pénal, qui, entre autres, érige en infraction pénale les mutilations génitales féminines.
78. L'Allemagne s'est félicitée de la ratification de trois traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, mais s'est dite toujours préoccupée par les exactions commises par les membres des forces de sécurité.
79. Le Ghana a pris note avec satisfaction de la ratification récente par l'Angola de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme.
80. Haïti a salué les efforts déployés par l'Angola en vue de protéger les droits de l'homme, en particulier dans le cadre de la lutte contre la corruption et de la diversification de son économie.
81. La délégation a rappelé que les principales conventions relatives aux droits de l'homme avaient déjà été ratifiées. Si la ratification d'autres instruments était encore à l'étude, la volonté politique du Gouvernement et du peuple angolais de prendre de nouvelles mesures en ce sens ne faisait aucun doute. Toutefois, en ce qui concerne l'adhésion au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, l'Angola se conformera à la position collective adoptée par l'Union africaine, qui est bien connue.
82. La question du déminage était une priorité pour l'Angola depuis le début de la période de paix (2002). Le déminage permettrait la libre circulation des personnes et la mise en culture des terres arables, ce qui était nécessaire au développement de l'agriculture du pays. La délégation a une fois de plus appelé à la coopération à cet égard, en particulier avec les pays ou les organismes dotés des technologies et des compétences pertinentes.
83. Concernant les réfugiés et les migrations, la délégation a précisé que la majorité des immigrants et des réfugiés en Angola étaient des citoyens africains. Le Gouvernement s'était employé à légaliser leur situation, non seulement pour faire reconnaître leurs droits, mais aussi en reconnaissance de l'aide apportée par d'autres pays africains aux citoyens angolais pendant la lutte pour l'indépendance et la guerre civile.
84. La Politique nationale pour l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes comprenait des mesures politiques en vue de l'avancement des femmes. Les statistiques concernant la participation des femmes à la vie publique étaient encourageantes. Par exemple, quelque 42 % des fonctionnaires étaient des femmes, tout comme plus de 30 % des parlementaires. La violence domestique reste un sujet de préoccupation, mais l'Angola avait adopté un train de mesures visant à résoudre ce problème, notamment des campagnes de sensibilisation et de conseil. L'Angola avait également mené des campagnes de lutte contre des pratiques néfastes telles que le mariage précoce, et d'autres visant à prévenir les grossesses précoces.
85. En réponse à une question concernant l'opération « Rescue », il a été précisé que, pendant cette opération, quelque 1 500 lieux de culte considérés comme inadéquats et présentant des risques pour la santé et l'ordre public avaient été fermés. Toutefois, grâce à un effort conjoint avec les administrations municipales et provinciales, 300 autres lieux de cultes, conformes aux plans d'urbanisme urbains et territoriaux et à la réglementation relative aux permis en vigueur, avaient été ouverts.
86. Concernant les politiques de protection de l'enfance, la protection contre les violences était assurée par la Constitution, par plusieurs lois ainsi que par le Code pénal, qui contenait des dispositions visant à lutter contre les mauvais traitements infligés aux mineurs. L'Angola mettait à jour sa stratégie nationale de prévention et de lutte contre les violences faites aux enfants. En outre, un plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants était en cours d'adoption. S'agissant des accusations de sorcellerie visant des enfants, le nombre de cas avait sensiblement diminué grâce à la politique de sensibilisation de l'Institut national pour l'enfance avec le concours d'organisations de la

société civile, notamment les églises. Au cours des deux années précédentes, seules 44 affaires de ce type avaient été enregistrées, dont 30 avaient été résolues grâce à des conseils et à un soutien psychosocial apporté aux victimes.

87. Plus de 600 000 personnes – soit 2,5 % de la population – étaient handicapées, parmi lesquelles un quart d'enfants. Plusieurs instruments et politiques juridiques visant à assurer la protection des personnes handicapées et, en particulier, l'inclusion sociale des enfants handicapés, avaient été approuvés.

88. La Constitution et la loi protégeaient les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. Toutefois, il incombait à l'État, par l'intermédiaire des autorités compétentes, de veiller à ce que les manifestations ne perturbent pas l'ordre public. La vaste majorité des manifestations récentes s'étaient déroulées de manière pacifique, ce qui s'expliquait par la plus grande souplesse et l'ouverture dont faisait preuve le Gouvernement du Président. En outre, chaque fois que des allégations d'abus ou de recours excessif à la force étaient enregistrées, l'État n'hésitait pas à ouvrir des enquêtes et à traduire les coupables en justice.

89. Le Honduras a exprimé sa satisfaction concernant les dispositions du nouveau Code pénal criminalisant les actes de corruption.

90. L'Islande a salué la révision du Code pénal, en particulier l'ajout de l'orientation sexuelle à la liste des motifs de discrimination.

91. L'Inde a pris note de la Stratégie nationale des droits de l'homme 2019-2022, qui était en phase finale d'approbation.

92. L'Indonésie a félicité l'Angola d'avoir ratifié plusieurs traités internationaux relatifs aux droits de l'homme depuis son dernier Examen.

93. La République islamique d'Iran a salué les efforts de protection des mineurs contre la violence et les mesures adoptées en vue d'éliminer le travail des enfants.

94. L'Iraq a félicité l'Angola d'avoir pris des mesures de promotion des droits de l'homme malgré les conséquences des catastrophes naturelles de 2017.

95. L'Irlande a félicité l'Angola de la récente ratification de la Convention contre la torture.

96. L'Italie a salué les modifications apportées au Code pénal visant à renforcer la protection des droits des femmes et des enfants.

97. Le Japon a félicité l'Angola de ses efforts constants visant à accroître la participation des femmes aux processus de prise de décisions politiques et économiques, y compris à l'échelon ministériel.

98. La Jordanie a remercié l'Angola de son rapport détaillé, qui présentait les mesures prises pour appliquer les recommandations reçues.

99. Le Kirghizistan a noté avec satisfaction que la lutte contre la corruption et le crime organisé était une priorité pour l'Angola.

100. La République démocratique populaire lao a félicité l'Angola pour sa politique nationale d'égalité et d'équité entre les hommes et les femmes ainsi que pour son programme de développement durable et de lutte contre la pauvreté.

101. La Lettonie a pris note des mesures prises par le Gouvernement afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme depuis le précédent Examen du pays.

102. La Libye a félicité l'Angola d'avoir ratifié plusieurs instruments internationaux et adopté des lois visant à promouvoir les droits de l'homme et à réformer le système judiciaire.

103. Le Liechtenstein a salué la ratification par l'Angola de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

104. Le Luxembourg a encouragé l'Angola à renforcer l'application des lois et des plans d'action récents.

105. Madagascar a pris note de l'adoption du nouveau Code pénal et du renforcement de la lutte contre la corruption.
106. La Malaisie a félicité l'Angola de l'adoption de plusieurs lois et politiques visant à promouvoir les droits de l'homme et a accueilli avec satisfaction la Stratégie nationale des droits de l'homme 2019-2022.
107. La Mauritanie a félicité l'Angola de sa Stratégie nationale des droits de l'homme 2019-2022 et d'avoir érigé en priorité la réalisation de l'objectif du Millénaire pour le développement visant à réduire l'extrême pauvreté.
108. Les Îles Marshall ont félicité l'Angola de la réduction du taux d'extrême pauvreté et de la mise en œuvre de politiques visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.
109. Le Mali s'est félicité de la ratification de plusieurs instruments juridiques internationaux de promotion et de protection des droits fondamentaux.
110. Maurice a félicité l'Angola de l'élaboration de sa Stratégie nationale des droits de l'homme 2019-2022 et de la ratification des conventions fondamentales sur la torture et la discrimination raciale.
111. Le Mexique a salué l'adoption du nouveau Code pénal et la criminalisation de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ainsi que des mutilations génitales féminines.
112. Le Monténégro a salué les efforts de lutte contre les violences faites aux enfants, mais s'est déclaré préoccupé par la prévalence du travail des enfants dans le secteur minier.
113. Le Maroc a félicité l'Angola pour les progrès accomplis dans la lutte contre les violences faites aux femmes et contre les violences sexuelles commises sur des mineurs, ainsi qu'en matière d'insertion des enfants handicapés dans la société.
114. Le Mozambique a félicité l'Angola de l'élaboration de sa Stratégie nationale des droits de l'homme 2019-2022.
115. Le Myanmar a félicité l'Angola des efforts déployés en vue de mettre en œuvre les recommandations que le pays avait acceptées au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel.
116. La Namibie a encouragé l'Angola à poursuivre sa coopération avec la communauté internationale afin de continuer à améliorer les droits de l'homme dans le pays.
117. Le Népal a félicité l'Angola d'avoir ratifié des instruments internationaux et a pris note des résultats obtenus en matière de réduction de l'extrême pauvreté.
118. Les Pays-Bas se sont déclarés convaincus que des progrès pouvaient être accomplis en ce qui concernait la bonne application du cadre juridique des droits des femmes.
119. Le Nicaragua a remercié l'Angola d'avoir présenté son rapport.
120. Le Niger a salué la collaboration de l'Angola avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies.
121. Le Nigéria a félicité l'Angola de son engagement en faveur du développement durable et de la réduction de la pauvreté, ainsi que de ses efforts de lutte contre la corruption.
122. La Norvège a félicité l'Angola des progrès accomplis par le pays, notant la ratification des principales conventions relatives aux droits de l'homme et la nouvelle Stratégie nationale des droits de l'homme 2019-2022.
123. Le Pakistan a félicité l'Angola des progrès substantiels accomplis en matière d'accès à la justice et d'enregistrement des naissances.
124. Le Paraguay a encouragé l'Angola à envisager de ratifier la Convention sur les employés de maison, 2011 (n° 189), de l'Organisation internationale du Travail et à harmoniser la législation nationale avec ses nouveaux engagements.

125. Le Pérou a salué l'action de l'Angola visant à apporter à sa population éducation, services de santé et travail.
126. Les Philippines ont félicité l'Angola de sa Stratégie nationale des droits de l'homme 2019-2022 et ont salué les progrès accomplis dans le domaine de la protection des droits des femmes et des enfants.
127. Le Portugal a pris note de l'approbation du Plan national pour l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité.
128. La République de Corée s'est déclarée préoccupée par les informations persistantes faisant état d'un recours excessif à la force par les forces de l'ordre contre les manifestants.
129. La Fédération de Russie s'est félicitée de l'adhésion de l'Angola au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.
130. Le Rwanda a félicité l'Angola de son action pour améliorer le bien-être socioéconomique de sa population.
131. Le Sénégal a pris note du Plan national de développement 2018-2022 qui encourageait l'égalité des chances et le renforcement du rôle des femmes dans divers domaines.
132. La Serbie a pris note de l'application par l'Angola de la Stratégie nationale des droits de l'homme 2019-2022 et du Plan national de développement 2018-2022.
133. Les Seychelles ont pris note de la mise en œuvre par l'Angola du Plan exécutif de lutte contre les violences domestiques et de la création du Conseil national d'action sociale.
134. La Sierra Leone s'est félicitée du rôle moteur joué par l'Angola dans la promotion de la paix en Afrique.
135. La Slovaquie a salué les efforts déployés par l'Angola, notamment l'inscription du droit de réunion pacifique dans la Constitution.
136. La Slovénie a pris note de l'introduction de dispositions criminalisant la corruption dans le nouveau Code pénal ainsi que de la criminalisation des mutilations génitales féminines.
137. L'Afrique du Sud a félicité l'Angola d'avoir atteint la cible 1.A des objectifs du Millénaire pour le développement consistant à réduire de moitié l'extrême pauvreté, qui est passée de 69 à 36 %.
138. L'Espagne a salué l'inscription de la dépénalisation des relations homosexuelles consensuelles et de la criminalisation de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans le nouveau Code pénal.
139. L'État de Palestine a salué les efforts déployés par l'Angola pour réduire la pauvreté, notamment grâce à divers programmes et plans d'action.
140. Le Soudan a félicité l'Angola de sa coopération avec le Conseil des droits de l'homme et l'application des recommandations antérieures.
141. La Suède a pris note de la révision du Code pénal, du lancement d'une stratégie relative aux droits de l'homme et de la ratification d'importantes conventions relatives aux droits de l'homme.
142. La Suisse s'est félicitée de la ratification de la Convention contre la torture, a pris note des nouvelles mesures de lutte contre la corruption et a appelé l'Angola à poursuivre sur cette voie.
143. La République arabe syrienne a félicité l'Angola de ses efforts de lutte contre la traite des personnes, notamment dans le cadre de la Commission interministérielle de lutte contre la traite des êtres humains.
144. La Thaïlande a félicité l'Angola d'avoir ratifié de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme et élaboré une stratégie nationale des droits de l'homme.

145. La délégation a déclaré avoir pris note des interventions formulées au cours du dialogue et s'est dite convaincue que l'Angola était en bonne voie d'atteindre le niveau souhaité de promotion et de protection des droits de l'homme. L'Angola examinerait attentivement toutes les recommandations qu'il recevrait, tant par volonté politique de la part du Gouvernement et qu'en raison de l'aspiration de la population à réaliser de plus grands progrès.

II. Conclusions et/ou recommandations

146. Les recommandations ci-après seront examinées par l'Angola, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la quarante-troisième session du Conseil des droits de l'homme :

146.1 Envisager de ratifier dans les meilleurs délais le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Ghana) ;

146.2 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Danemark) (Ukraine) ;

146.3 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France) ;

146.4 Accélérer le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture déjà signée en septembre 2013 (Burundi) ;

146.5 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Niger) ;

146.6 Envisager de ratifier la Convention sur les travailleurs migrants (Uruguay) ;

146.7 Ratifier la Convention sur les travailleurs migrants comme recommandé précédemment à l'Angola lors de son deuxième Examen (Burkina Faso) ;

146.8 Ratifier la Convention sur les travailleurs migrants, comme précédemment recommandé (Mali) ;

146.9 Ratifier la Convention sur les travailleurs migrants (Honduras) ;

146.10 Adhérer à la Convention sur les travailleurs migrants (Sénégal) ;

146.11 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Togo) (Ukraine) ;

146.12 Œuvrer à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Iraq) ;

146.13 Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Uruguay) ;

146.14 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Ukraine) (Slovaquie) ;

146.15 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ainsi que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Togo) ;

- 146.16 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Islande) ;**
- 146.17 **Ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Rwanda) (Arménie) ;**
- 146.18 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Zambie) (Autriche) ;**
- 146.19 **Ratifier au plus tôt le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Allemagne) ;**
- 146.20 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et mettre la législation nationale en pleine conformité avec celui-ci (Lettonie) ;**
- 146.21 **Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, avec ses amendements, et le transposer dans sa totalité dans le droit national (Liechtenstein) ;**
- 146.22 **Adhérer au Code de conduite relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre élaboré par le Groupe Responsabilité, cohérence et transparence (Liechtenstein) ;**
- 146.23 **Ratifier et appliquer le Protocole de 2014 à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 146.24 **Poursuivre les efforts pour ratifier les instruments internationaux et coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme (Maroc) ;**
- 146.25 **Intensifier la coopération avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme en répondant positivement aux demandes de visite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Lettonie) ;**
- 146.26 **Envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie) ;**
- 146.27 **Renforcer la coopération avec les mécanismes du Conseil des droits de l'homme en invitant les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Madagascar) ;**
- 146.28 **Adresser une invitation ouverte aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Monténégro) ;**
- 146.29 **Continuer de coopérer avec les institutions des Nations Unies spécialisées dans les droits de l'homme (Soudan) ;**
- 146.30 **Continuer de renforcer l'application de la Stratégie nationale des droits de l'homme 2019-2022, cruciale dans la lutte contre la discrimination et l'exclusion sociale (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 146.31 **Finaliser le processus d'approbation et d'adoption de la Stratégie nationale des droits de l'homme 2019-2022 et du Plan national pour l'élimination du travail des enfants en Angola 2018-2022 (Azerbaïdjan) ;**
- 146.32 **Assurer l'application effective de la Stratégie nationale des droits de l'homme 2019-2022 (Botswana) ;**
- 146.33 **Prendre en considération les bonnes pratiques et les expériences des pays de la région dans la mise en œuvre du Plan national de développement 2018-2022 et dans la promotion et la protection des droits de l'homme (République populaire démocratique de Corée) ;**
- 146.34 **Finaliser le processus d'adoption de la Stratégie nationale des droits de l'homme 2019-2022 et mettre en place des mécanismes permettant de suivre sa mise en œuvre (Gabon) ;**

- 146.35 Accélérer les efforts visant à adopter la Stratégie nationale des droits de l'homme 2019-2022 (Géorgie) ;
- 146.36 Poursuivre les efforts nationaux pour soutenir le Plan national de développement 2018-2022 et appuyer la Stratégie nationale des droits de l'homme 2019-2022 (Libye) ;
- 146.37 Veiller à ce que les dispositions de tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Angola est partie soient incorporées à la législation nationale (Allemagne) ;
- 146.38 Veiller à l'application concrète des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le pays (Indonésie) ;
- 146.39 Continuer d'harmoniser la législation nationale avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Fédération de Russie) ;
- 146.40 Adopter un processus ouvert et méritocratique de sélection des candidats nationaux aux élections des organes conventionnels des Nations Unies (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 146.41 Accélérer l'adoption de la Stratégie nationale des droits de l'homme 2019-2022, dans le droit fil des efforts déjà déployés (Mauritanie) ;
- 146.42 Continuer de renforcer les cadres juridiques et institutionnels de promotion et de protection des droits de l'homme (Nigéria) ;
- 146.43 Envisager de mettre en place un mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi (Maurice) ;
- 146.44 Mettre en place un mécanisme national d'établissement de rapports, d'application et de suivi des recommandations internationales (Paraguay) ;
- 146.45 Continuer à renforcer la mise en œuvre des politiques et programmes visant à promouvoir les droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et d'autres groupes vulnérables (Philippines) ;
- 146.46 Redoubler d'efforts en matière d'éducation et de formation aux droits de l'homme pour les détenteurs de devoirs et pour la population (Philippines) ;
- 146.47 Poursuivre les réformes de la justice et des institutions afin de les aligner sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Sénégal) ;
- 146.48 Accélérer l'approbation du cadre juridique nécessaire pour mettre le Bureau du Médiateur en conformité avec les Principes de Paris (Uruguay) ;
- 146.49 Créer un mécanisme national des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Sierra Leone) ;
- 146.50 Envisager de proroger le mandat et d'augmenter les ressources financières du Bureau du Médiateur, ainsi que d'accélérer l'adoption du cadre juridique nécessaire pour le mettre en conformité avec les Principes de Paris (Afrique du Sud) ;
- 146.51 Fournir au Bureau du Médiateur les ressources nécessaires afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, notamment enquêter sur les très nombreuses plaintes (République de Corée) ;
- 146.52 Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris et pleinement mandatée et dotée des ressources nécessaires pour surveiller la situation des droits de l'homme en Angola (Zambie) ;
- 146.53 Financer le Bureau de l'Ombudsman de manière adéquate (Botswana) ;
- 146.54 Continuer de réfléchir à modifier le mandat du Bureau du Médiateur pour le mettre en conformité avec les Principes de Paris (Tunisie) ;

- 146.55 **Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Chili) ;**
- 146.56 **Adopter des mesures appropriées pour mettre le Bureau du Médiateur en conformité avec les Principes de Paris et le doter des ressources nécessaires lui permettant de remplir son mandat (Côte d'Ivoire) ;**
- 146.57 **Renforcer l'action du Bureau du Médiateur, en particulier en matière de prévention des violations des droits de l'homme et d'éducation aux droits de l'homme, notamment en collaborant avec d'autres États (Indonésie) ;**
- 146.58 **Accélérer l'adoption du cadre juridique nécessaire pour que le Bureau du Médiateur se conforme bien aux Principes de Paris (Ukraine) ;**
- 146.59 **Poursuivre les travaux en vue de l'adoption finale de la loi sur le statut du Médiateur (Kirghizistan) ;**
- 146.60 **Renforcer le mandat du Médiateur des droits de l'homme, en veillant à ce qu'il soit conforme aux Principes de Paris (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**
- 146.61 **Prendre les mesures nécessaires pour créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Niger) ;**
- 146.62 **Soutenir les mesures visant à assurer l'égalité et la non-discrimination (Libye) ;**
- 146.63 **Réviser le cadre juridique de l'égalité et de la non-discrimination, en définissant ces concepts (Portugal) ;**
- 146.64 **Envisager de promulguer une législation complète qui assure une protection complète et efficace contre toutes les formes de discrimination et qui prévoit une liste exhaustive des motifs de discrimination interdits (Ghana) ;**
- 146.65 **Mettre en œuvre et développer des stratégies nationales visant à promouvoir les principes d'égalité et de non-discrimination, notamment pour les populations vulnérables (Afrique du Sud) ;**
- 146.66 **Élaborer et mettre en œuvre un plan national de lutte et de prévention de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Allemagne) ;**
- 146.67 **Enquêter rapidement, pleinement, indépendamment et impartialement sur toutes les allégations d'agressions, d'arrestations et de détentions arbitraires de personnes en raison de leur orientation ou de leur identité sexuelle (Honduras) ;**
- 146.68 **Élaborer et mettre en œuvre un plan national de lutte et de prévention de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Islande) ;**
- 146.69 **Prendre des mesures visant à garantir les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et des intersexes en enquêtant de manière approfondie sur toutes les allégations d'agressions à leur encontre et en élaborant et en appliquant un plan d'action national de lutte et de prévention contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Irlande) ;**
- 146.70 **Continuer à prendre des mesures concrètes pour éliminer la discrimination et la stigmatisation des personnes touchées par la lèpre et de leur famille (Japon) ;**
- 146.71 **Mettre en place des mécanismes institutionnels qui puissent protéger efficacement les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes de toutes les formes de violence, de harcèlement et de discrimination (Norvège) ;**
- 146.72 **Élaborer un plan d'action national d'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Suisse) ;**

146.73 **Élaborer un plan d'action national pour l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et continuer d'envisager d'adhérer à l'Initiative pour la transparence des industries extractives (Norvège) ;**

146.74 **Prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que les sociétés minières respectent leurs obligations en matière de droits de l'homme, comme le prévoient le Code minier et les normes régionales et internationales relatives aux droits de l'homme (Zambie) ;**

146.75 **Prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que les sociétés minières s'acquittent de leurs obligations en matière de droits de l'homme, conformément au Code minier et aux autres normes régionales et internationales relatives aux droits de l'homme (Tchad) ;**

146.76 **Élaborer des politiques et des programmes spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et limités dans le temps pour faire en sorte que les revenus tirés des activités minières contribuent au développement socioéconomique durable des communautés dans les zones d'exploitation minière (Haïti) ;**

146.77 **Envisager de promulguer des lois obligeant les sociétés minières à contribuer au développement socioéconomique durable des zones dans lesquelles elles ont des activités (Sierra Leone) ;**

146.78 **Adhérer à l'Initiative pour la transparence des industries extractives afin d'assurer la transparence et la bonne gouvernance des ressources naturelles (Allemagne) ;**

146.79 **Redoubler d'efforts pour calmer les conflits fonciers entre les communautés rurales et les entreprises (Haïti) ;**

146.80 **Veiller à ce que les femmes, les enfants et les handicapés participent activement à l'élaboration de lois, de politiques et de programmes sur les changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe (Fidji) ;**

146.81 **Mettre en place des programmes de déminage et mener des activités de sensibilisation dans ce domaine (République arabe syrienne) ;**

146.82 **Mettre en œuvre un plan d'action national pour le retrait des mines antipersonnel, ainsi qu'un programme d'assistance aux victimes garantissant leurs droits dans des conditions d'égalité et couvrant les besoins liés au handicap, à la santé, à l'assistance sociale et à l'éducation (Argentine) ;**

146.83 **Poursuivre les programmes de retrait des mines et de sensibilisation en zone rurale aux dangers des mines, en coopération avec les organismes internationaux compétents (Ouganda) ;**

146.84 **Intensifier les efforts pour protéger les enfants des mines antipersonnel et travailler à des programmes de réinsertion destinés aux victimes (Jordanie) ;**

146.85 **Continuer à faire des efforts pour protéger les enfants des mines antipersonnel, notamment en matière de sensibilisation et de rééducation physique des enfants victimes des mines (Serbie) ;**

146.86 **Renforcer les normes régissant l'utilisation, la possession et l'acquisition d'armes légères, en particulier en vue de réduire le nombre d'armes détenues illégalement (Pérou) ;**

146.87 **Prendre de nouvelles mesures pour mettre fin à l'exécution extrajudiciaire des auteurs présumés de crimes faisant l'objet d'une enquête et permettre l'accès de l'aide humanitaire aux prisonniers (Australie) ;**

146.88 **Mener des enquêtes crédibles et veiller à ce que la justice doive rendre des comptes en cas d'allégations d'exécutions illégales ou arbitraires commises par l'appareil sécuritaire de l'État (États-Unis d'Amérique) ;**

- 146.89 Enquêter sur toutes les allégations de torture, en traduire les auteurs en justice et fournir aux victimes une assistance adéquate (Slovaquie) ;
- 146.90 Mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture qui effectuerait régulièrement des visites inopinées dans tous les lieux de détention (Slovaquie) ;
- 146.91 Aligner la définition de la torture figurant dans le Code pénal sur l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne) ;
- 146.92 Prendre les mesures nécessaires pour appliquer pleinement la Convention contre la torture (Italie) ;
- 146.93 Mener des enquêtes rapides, impartiales et indépendantes sur toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements et de violations des droits de l'homme commis par des membres des forces de sécurité afin de mettre fin à l'impunité (Suisse) ;
- 146.94 Enquêter sur toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations arbitraires et de torture par la police et les forces de sécurité, traduire les auteurs en justice et indemniser les victimes (Tchéquie) ;
- 146.95 Poursuivre les efforts pour faire en sorte que les allégations de violations des droits de l'homme par les forces de sécurité fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites indépendantes et impartiales (France) ;
- 146.96 Créer un mécanisme indépendant de plaintes contre la police permettant à la société civile d'y exercer une surveillance indépendante (Sierra Leone) ;
- 146.97 Former de manière adéquate les agents des forces de l'ordre au maintien de l'ordre dans les rassemblements, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Slovaquie) ;
- 146.98 Veiller à ce que les lois, règlements et codes de conduite régissant le fonctionnement de la police soient revus et mis en conformité avec les normes internationales (Luxembourg) ;
- 146.99 Veiller à ce que les cadres nationaux régissant l'usage de la force par les forces de l'ordre, tels que le Règlement disciplinaire de la Police nationale, soient conformes aux normes internationales (République de Corée) ;
- 146.100 Prendre de nouvelles mesures pour améliorer les conditions de détention en appliquant de façon concrète l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) (Thaïlande) ;
- 146.101 Prendre des mesures appropriées pour renforcer l'état de droit et l'accès à la justice, notamment en allouant des fonds suffisants au système judiciaire pour développer davantage les capacités des tribunaux (Autriche) ;
- 146.102 Envisager d'adopter des mesures supplémentaires pour améliorer l'accès à la justice, en particulier pour les tranches les plus pauvres de la population, et de créer un service permanent de défenseur public (Brésil) ;
- 146.103 Redoubler d'efforts pour aider les groupes vulnérables tels que les femmes et les enfants à accéder à la justice en promulguant une loi sur l'aide juridique (République-Unie de Tanzanie) ;
- 146.104 Garantir l'égalité d'accès à la justice pour tous en prenant des mesures concrètes renforçant les mécanismes institutionnels (Norvège) ;
- 146.105 Poursuivre les efforts de réforme du système judiciaire (Égypte) ;

- 146.106 Poursuivre et renforcer la mise en œuvre de la réforme de la justice afin de garantir le bon fonctionnement des cours et tribunaux municipaux et provinciaux (Costa Rica) ;
- 146.107 Prendre de nouvelles mesures visant à améliorer l'administration de la justice, à préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire et à augmenter le nombre de juges, de procureurs et d'avocats formés (Tchéquie) ;
- 146.108 Promouvoir l'indépendance du pouvoir judiciaire et augmenter le nombre de juges, d'avocats et de procureurs (Iraq) ;
- 146.109 Mettre à la disposition des tribunaux le personnel nécessaire pour assurer la rapidité et la régularité des procédures et leur bon déroulement (Luxembourg) ;
- 146.110 Prendre des mesures pour améliorer le système judiciaire en nommant et en recrutant un nombre suffisant de juges et de procureurs (République-Unie de Tanzanie) ;
- 146.111 Renforcer le secteur judiciaire en accroissant les capacités des tribunaux en formant des juges, des procureurs et des fonctionnaires judiciaires ainsi qu'en améliorant l'infrastructure de la justice en veillant à ce qu'il y ait suffisamment de palais de justice et de services judiciaires dans tout le pays (Pays-Bas) ;
- 146.112 Prendre des mesures pour garantir que le système de justice des mineurs s'applique aux enfants de moins de 18 ans et soit doté des ressources humaines, techniques et financières adéquates (Ghana) ;
- 146.113 Poursuivre et intensifier la lutte contre la corruption, notamment en communiquant et en sensibilisant à ses coûts socioéconomiques et à ses conséquences en matière de droits de l'homme (Équateur) ;
- 146.114 Renforcer la lutte contre la corruption et les bonnes pratiques de gouvernance (Géorgie) ;
- 146.115 Continuer d'intensifier l'effort de lutte contre la corruption et les flux financiers illicites et renforcer la capacité de tous les organismes chargés de l'application des lois à lutter contre la corruption (Kirghizistan) ;
- 146.116 Assouplir les exigences d'enregistrement des groupes religieux et rouvrir les lieux de culte fermés pendant l'opération Rescue (États-Unis d'Amérique) ;
- 146.117 Tenir des consultations avec les dirigeants chrétiens pour assouplir les restrictions sur l'enregistrement des églises (Haïti) ;
- 146.118 Promouvoir le respect des minorités religieuses en réformant la loi n° 2/04 sur la liberté de religion pour la rendre conforme aux dispositions de la Constitution angolaise et obligations internationales en matière de droits de l'homme (Canada) ;
- 146.119 Redoubler d'efforts pour promouvoir la liberté de la presse, notamment en dialoguant avec les parties prenantes concernées, en particulier la société civile et la presse, lors de l'adoption ou de la révision des lois concernant les médias (Thaïlande) ;
- 146.120 Poursuivre les réformes législatives afin d'accroître la liberté des médias et renforcer la protection des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, et mettre fin aux arrestations arbitraires de journalistes et de manifestants pacifiques (Australie) ;
- 146.121 Prendre des mesures concrètes pour rendre les médias indépendants accessibles dans tout le pays, notamment en réduisant le coût des licences de radiodiffusion (Norvège) ;

146.122 Protéger la liberté d'expression en veillant à ce que toutes les dispositions de la loi sur la presse soient mises en conformité avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Belgique) ;

146.123 Réaliser le droit à la liberté d'expression tel qu'accepté lors du dernier cycle d'Examen, notamment en prenant des mesures efficaces garantissant la protection des journalistes contre toutes les formes de violence, de harcèlement et de privation arbitraire de liberté (Suède) ;

146.124 Continuer d'œuvrer à la protection des droits à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique (Indonésie) ;

146.125 Modifier ou abroger toutes les lois qui restreignent indûment les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et prendre des mesures supplémentaires pour garantir que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme puissent mener leurs activités sans crainte et sans se voir opposer abusivement entraves, obstruction ou harcèlement juridique et administratif (Irlande) ;

146.126 Défendre les droits des personnes à la liberté de réunion et d'association pacifiques et à la liberté d'opinion et d'expression en continuant de lutter contre l'usage excessif de la force par les agents de la force publique et en menant rapidement des enquêtes approfondies, impartiales et indépendantes sur les cas d'arrestation et de détention arbitraires (Canada) ;

146.127 Mettre fin à tous les actes visant à intimider des journalistes et libérer toutes les personnes détenues uniquement pour avoir exercé ou défendu leurs droits (France) ;

146.128 Garantir la protection et le respect de l'espace civique en garantissant l'enregistrement légal rapide et efficace des organisations non gouvernementales (Autriche) ;

146.129 Abolir ou modifier toutes les lois et politiques qui limitent les activités menées par la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, et adopter une loi nationale pour la promotion et la protection des défenseurs des droits de l'homme (Islande) ;

146.130 Veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent travailler dans un environnement sûr et favorable, à l'abri des attaques, des représailles et des restrictions déraisonnables, et garantir pleinement l'exercice de leurs droits conformément à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et aux autres dispositions pertinentes du droit international et régional des droits de l'homme (Liechtenstein) ;

146.131 Protéger les défenseurs des droits de l'homme de l'intimidation et du harcèlement (Luxembourg) ;

146.132 S'abstenir de prendre des mesures portant atteinte aux droits de réunion et d'expression pacifiques garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Slovaquie) ;

146.133 Poursuivre les efforts de lutte contre la traite des êtres humains (Tunisie) ;

146.134 Poursuivre les efforts de lutte contre la traite des personnes (République islamique d'Iran) ;

146.135 Renforcer la lutte contre la traite des êtres humains et assurer la protection des victimes (Jordanie) ;

146.136 Finaliser l'adoption du mécanisme approprié de lutte contre la traite des personnes (Congo) ;

- 146.137 Accélérer l'adoption du plan d'action national de lutte contre la traite des personnes et mettre à disposition les ressources nécessaires à son application (République centrafricaine) ;
- 146.138 Accélérer l'adoption du plan d'action national de lutte contre la traite des personnes (Géorgie) ;
- 146.139 Accélérer l'adoption du plan d'action national de lutte contre la traite des personnes et y affecter les ressources nécessaires à sa mise en œuvre (Sénégal) ;
- 146.140 Adopter un plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains (Iraq) ;
- 146.141 Adopter un plan d'action national de lutte contre la traite des personnes (Paraguay) ;
- 146.142 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la traite des personnes et à protéger et promouvoir les droits des victimes en prenant des mesures spéciales pour les femmes et les enfants (Népal) ;
- 146.143 Mettre en œuvre des procédures nationales normalisées visant à identifier les victimes de la traite des personnes et alimenter les bases de données régionales sur la traite des personnes (États-Unis d'Amérique) ;
- 146.144 Poursuivre les efforts visant à réduire le secteur du travail informel, en particulier pour les femmes, afin d'assurer une meilleure protection du travail pour tous (République dominicaine) ;
- 146.145 Continuer à renforcer les efforts de lutte contre la pauvreté et à augmenter le niveau de vie de la population afin de lui donner une base solide pour jouir de tous les droits de l'homme (Chine) ;
- 146.146 Tout faire pour éliminer l'extrême pauvreté (République islamique d'Iran) ;
- 146.147 Continuer à fixer des objectifs de réduction de l'extrême pauvreté et d'exercice des droits fondamentaux (Nicaragua) ;
- 146.148 Poursuivre les efforts de lutte contre la pauvreté et assurer un développement durable en vue d'améliorer le bien-être général des citoyens (Nigéria) ;
- 146.149 Continuer à prendre des mesures visant à réduire la pauvreté et à promouvoir le développement humain et le bien-être de la population grâce à l'inclusion socioéconomique à l'échelle locale (Pakistan) ;
- 146.150 Renforcer les mesures de lutte contre la pauvreté et mettre en œuvre des politiques ciblées pour améliorer les moyens de subsistance de la population (Malaisie) ;
- 146.151 Envisager de lancer un appel à l'aide financière pour éliminer la pauvreté au niveau local en intégrant les personnes vulnérables dans l'économie (République-Unie de Tanzanie) ;
- 146.152 Redoubler d'efforts dans la mise en œuvre du programme de développement rural et de lutte contre la pauvreté afin d'assurer le développement durable et de réduire la pauvreté dans le pays (République démocratique populaire lao) ;
- 146.153 Mettre en œuvre de façon concrète, pour le bien-être du peuple angolais, le programme municipal intégré de développement rural et de lutte contre la pauvreté 2018-2022 (Viet Nam) ;
- 146.154 Redoubler d'efforts pour élaborer des stratégies spécifiques de lutte contre les inégalités sociales et prendre davantage de mesures visant à lutter contre la pauvreté des groupes et des individus marginalisés et défavorisés (État de Palestine) ;

- 146.155 Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, prendre des mesures positives et ciblées en faveur des personnes et des groupes marginalisés ou défavorisés (République centrafricaine) ;
- 146.156 Intensifier les efforts pour prendre des mesures spécifiques visant à lutter contre la pauvreté parmi les groupes et les individus marginalisés et défavorisés (Biélorus) ;
- 146.157 Poursuivre les efforts visant à protéger les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées, et à leur fournir une protection sociale (Yémen) ;
- 146.158 Redoubler d'efforts pour lutter contre la pauvreté, en adoptant une approche sexospécifique, compte tenu en particulier du taux élevé de pauvreté des femmes dans les zones rurales (Uruguay) ;
- 146.159 Continuer de promouvoir le droit à un logement décent pour tous les citoyens (Nicaragua) ;
- 146.160 Promulguer une législation garantissant le droit de propriété, déterminer les circonstances et les garde-fous s'appliquant aux expulsions et garantir que celles-ci ne seront utilisées qu'en dernier recours et que les expulsés bénéficieront d'un autre logement et/ou d'une autre indemnisation (Canada) ;
- 146.161 Prendre de nouvelles mesures pour empêcher l'expulsion forcée de migrants et veiller à ce que, le cas échéant, les expulsions se déroulent conformément à la loi (Australie) ;
- 146.162 Mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour assurer un meilleur accès à l'eau et à l'assainissement dans toutes les provinces (République dominicaine) ;
- 146.163 Continuer à prendre des mesures concrètes concernant l'accès à l'eau potable et à élaborer des programmes et des politiques adéquats pour la construction d'infrastructures d'approvisionnement en eau pour l'irrigation et l'élevage (Inde) ;
- 146.164 Redoubler d'efforts pour garantir l'équité dans l'accès à l'eau et à l'assainissement, réduisant ainsi l'écart entre les zones rurales et urbaines dans la jouissance de ces droits (Espagne) ;
- 146.165 Continuer à promouvoir le secteur des soins de santé et à garantir l'accès aux services de santé à tous les citoyens sans discrimination (Djibouti) ;
- 146.166 Renforcer les efforts visant à assurer la couverture universelle des services de soins de santé de base (Japon) ;
- 146.167 Continuer à œuvrer à garantir l'universalité et la gratuité du droit à la santé (Nicaragua) ;
- 146.168 Intensifier les efforts visant à garantir l'accès universel aux services de santé de base (Maroc) ;
- 146.169 Élaborer un plan chiffré pour assurer l'accès universel aux services de soins de santé de base, avec l'appui de soignants qualifiés, y compris dans les zones rurales (Seychelles) ;
- 146.170 Poursuivre les efforts visant à garantir l'accès à tous aux services de santé de base, notamment en allouant davantage de ressources au secteur des soins de santé tout en améliorant les infrastructures et en augmentant le nombre d'établissements de soins de santé dotés de personnel médical qualifié dans les zones rurales (Algérie) ;
- 146.171 Poursuivre les politiques de gratuité des soins de santé et de fourniture de médicaments essentiels, accessibles et sûrs, conformément à l'objectif de développement durable 3 (État plurinational de Bolivie) ;

- 146.172 Améliorer les infrastructures et les installations de soins de santé, en particulier dans les zones rurales (Malaisie) ;
- 146.173 Prendre des mesures concrètes, y compris l'allocation de fonds suffisants, pour garantir l'accès à des soins de santé adéquats pour tous, y compris les femmes et les personnes en situation de vulnérabilité telles que les pauvres, les enfants et les migrants (Suède) ;
- 146.174 Poursuivre l'application des programmes existants visant à réduire les taux de mortalité et de morbidité infantiles, notamment en améliorant les compétences des sages-femmes et en adoptant des normes de qualité pour les soins aux mères et aux nouveau-nés (Biélorus) ;
- 146.175 Mettre en place des actions concrètes pour réduire le fort taux de mortalité infantile et maternelle et de grossesse chez les adolescentes (Costa Rica) ;
- 146.176 Intensifier les efforts visant à assurer l'accès universel aux services de soins de santé de base, notamment en allouant des ressources suffisantes au secteur des soins de santé (Malaisie) ;
- 146.177 Mettre la législation, notamment l'article 158 du Code pénal, en conformité avec l'article 14 2) c) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) en ce qui concerne l'accès à l'avortement (Danemark) ;
- 146.178 Modifier le Code pénal pour dépenaliser l'avortement dans tous les cas de figure, améliorer l'accès des femmes à des services de santé pour tous et dispensés par un personnel qualifié, et veiller à ce que toutes les femmes et les filles aient accès à des formes de contraception modernes et abordables (Islande) ;
- 146.179 Redoubler d'efforts pour garantir l'égalité d'accès à l'éducation et aux soins de santé pour tous, en particulier pour les groupes sociaux en situation de vulnérabilité, notamment les femmes et les filles, les personnes handicapées et les personnes issues de certaines minorités linguistiques (Équateur) ;
- 146.180 Intensifier les efforts pour améliorer l'égalité d'accès à l'éducation pour tous, en particulier pour les groupes vulnérables tels que les femmes, les minorités, les enfants ayant des besoins spéciaux et les ruraux (Afghanistan) ;
- 146.181 Continuer à établir des priorités et à mettre en œuvre des objectifs liés à l'éducation, notamment en matière de droits de l'homme et de services de santé, en particulier pour les femmes (Afrique du Sud) ;
- 146.182 Intensifier les efforts pour assurer l'accès à tous à l'enseignement obligatoire gratuit et élaborer davantage de stratégies pour lutter contre les taux élevés de déscolarisation (État de Palestine) ;
- 146.183 Continuer à renforcer l'universalité et la gratuité de l'accès à l'éducation de base, afin d'augmenter le taux de scolarisation en primaire (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 146.184 Redoubler d'efforts pour garantir l'accès universel à l'enseignement obligatoire gratuit, en accordant une attention particulière aux filles et aux élèves des zones rurales (Japon) ;
- 146.185 Augmenter les dépenses d'éducation pour atteindre l'objectif du Cadre d'action Éducation 2030 (Algérie) ;
- 146.186 Continuer à accroître les investissements dans l'éducation afin d'améliorer l'enseignement, en particulier dans les zones rurales (Chine) ;
- 146.187 Intensifier les efforts pour assurer l'accès universel à une éducation gratuite et de qualité pour les enfants (Belgique) ;

- 146.188 Redoubler d'efforts pour garantir l'accès universel à l'enseignement obligatoire gratuit, en particulier dans les régions autochtones (Pérou) ;
- 146.189 Redoubler d'efforts pour assurer le plein accès à l'éducation pour tous et réduire l'analphabétisme en coopération avec les organismes des Nations Unies compétents et d'autres partenaires (République populaire démocratique de Corée) ;
- 146.190 Continuer à appliquer des mesures et des programmes visant à réduire les niveaux d'analphabétisme dans les villes et les campagnes (République dominicaine) ;
- 146.191 Poursuivre les efforts pour améliorer l'alphabétisation, en particulier chez les femmes (République arabe syrienne) ;
- 146.192 Prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre un programme coordonné de lutte contre le décrochage scolaire des filles et améliorer l'accès à l'éducation pour les filles et les jeunes femmes (Inde) ;
- 146.193 Poursuivre le programme « Ensemble contre la grossesse et le mariage précoce en Angola » et accroître le soutien permettant aux filles de poursuivre leur scolarité même si elles sont enceintes (Mexique) ;
- 146.194 Donner accès à l'éducation à tous les enfants partout dans le pays (République islamique d'Iran) ;
- 146.195 Prendre des mesures pour améliorer le système d'éducation de base, ainsi que le système de santé dans les zones rurales (Madagascar) ;
- 146.196 Poursuivre les efforts visant à améliorer l'accès à l'éducation pour les groupes minoritaires et les populations autochtones, ainsi que pour les enfants des zones rurales et isolées (Maurice) ;
- 146.197 Intensifier les efforts en matière de scolarisation des mineurs (Portugal) ;
- 146.198 Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes (Jordanie) ;
- 146.199 Poursuivre les efforts de promotion des droits des femmes (Égypte) ;
- 146.200 Développer davantage les initiatives visant à mieux protéger les droits des femmes (Arménie) ;
- 146.201 Continuer à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes (Tunisie) ;
- 146.202 Prendre de nouvelles mesures visant à autonomiser les femmes dans les zones rurales du pays (Azerbaïdjan) ;
- 146.203 Poursuivre les mesures visant à promouvoir les activités économiques des femmes dans les zones rurales (État plurinational de Bolivie) ;
- 146.204 Poursuivre les efforts pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et assurer une représentation significative des femmes dans la fonction publique (Pakistan) ;
- 146.205 Prendre de nouvelles mesures pour faire progresser la participation des femmes à la vie politique et publique et continuer à promouvoir l'émancipation économique des femmes, en particulier dans les zones rurales (Bulgarie) ;
- 146.206 Promouvoir la participation active des femmes à la vie publique et politique, en établissant des quotas par sexe pour assurer une plus grande représentation des femmes sur les listes électorales, dans les gouvernements provinciaux et dans les trois branches du Gouvernement (Costa Rica) ;
- 146.207 Garantir aux femmes la pleine jouissance de leurs droits sociaux et économiques et prendre des mesures efficaces contre la violence domestique et sexuelle (Tchéquie) ;

146.208 Continuer de faire de l'autonomisation des femmes une priorité et éliminer les obstacles à l'égalité afin de garantir que toutes les femmes soient traitées comme des citoyennes à part entière (Fidji) ;

146.209 Renforcer l'application des politiques et programmes nationaux visant à améliorer la situation des femmes et des filles et à assurer une éducation de qualité aux enfants, en particulier dans les zones rurales (Îles Marshall) ;

146.210 Mettre en place un programme de sensibilisation aux droits des femmes à l'intention de toutes les parties prenantes (Namibie) ;

146.211 Continuer de progresser vers l'autonomisation des femmes dans le cadre de la bonne application de la Politique nationale pour l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes, notamment en promouvant l'égalité des chances dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle (Cuba) ;

146.212 Poursuivre les efforts pour appliquer la Politique nationale pour l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes afin de promouvoir davantage l'égalité des chances pour les femmes et les hommes dans tous les domaines (République démocratique populaire lao) ;

146.213 Poursuivre la mise en œuvre de politiques visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, conformément à la Politique nationale pour l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes (Djibouti) ;

146.214 Poursuivre la mise en œuvre de la politique nationale pour l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes afin de lutter contre les pratiques néfastes et les stéréotypes à l'égard des femmes et des filles qui découlent des pratiques culturelles (Myanmar) ;

146.215 Élaborer et mettre pleinement en œuvre une stratégie nationale pour l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que des politiques nationales en la matière, notamment un programme de sensibilisation aux droits des femmes à l'intention de toutes les parties prenantes visant à renforcer l'intégration de la perspective de genre et à responsabiliser davantage les entreprises en cas de violations dans les industries extractives (Pays-Bas) ;

146.216 Poursuivre les excellentes politiques publiques en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes et contre la violence domestique (République bolivarienne du Venezuela) ;

146.217 Continuer à appliquer pleinement la législation sur les mutilations génitales féminines (Italie) ;

146.218 Faire des efforts pour protéger et promouvoir les droits des femmes et renforcer le soutien apporté aux femmes victimes de violence sexiste (Italie) ;

146.219 Fournir un cadre politique complet pour prévenir, combattre et punir toutes les formes de violence sexiste à l'égard des femmes et des filles (Espagne) ;

146.220 Veiller à ce que les mécanismes juridiques et institutionnels nécessaires soient en place pour prévenir et sanctionner toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles (Suède) ;

146.221 Prendre les mesures nécessaires pour renforcer les droits des femmes et lutter contre toutes les formes de violence sexiste (Suisse) ;

146.222 Interdire légalement toutes les pratiques néfastes, notamment le mariage des enfants et le mariage forcé, la dot, la polygamie et le lévirat, qui sont particulièrement présentes dans les zones rurales du pays (Slovénie) ;

146.223 Approfondir les mesures prises pour lutter contre les stéréotypes traditionnels et l'inégalité entre les sexes, en particulier en ce qui concerne les mutilations génitales féminines et les mariages (Argentine) ;

- 146.224 Renforcer les mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris la violence domestique (Autriche) ;
- 146.225 Adopter des politiques et des mesures concrètes pour lutter contre la violence domestique, notamment des campagnes d'information et de formation à l'intention de la police et du personnel médical et des programmes de soutien psychosocial aux victimes (Chili) ;
- 146.226 Envisager d'adopter une loi globale pour prévenir, combattre et réprimer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles (Côte d'Ivoire) ;
- 146.227 Adopter un cadre législatif complet, conforme aux normes internationales, de prévention et de lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles (France) ;
- 146.228 Prendre des mesures pour lutter contre la violence domestique (Honduras) ;
- 146.229 Renforcer les efforts visant à continuer d'améliorer les services d'aide aux victimes de la violence, en particulier les femmes et les mineurs (Myanmar) ;
- 146.230 Promouvoir l'accès des femmes à la justice, en particulier l'accès aux recours en cas de violence domestique (Maroc) ;
- 146.231 Veiller à l'application effective à l'échelle nationale de la loi sur la violence domestique et continuer de renforcer les droits des femmes dans tout le pays (Norvège) ;
- 146.232 Mettre en place un mécanisme législatif solide pour protéger les femmes victimes de violence domestique et de mariage précoce (Madagascar) ;
- 146.233 Continuer à renforcer les mécanismes législatifs et institutionnels de lutte contre les violences faites aux femmes (Pakistan) ;
- 146.234 Renforcer les mesures visant à interdire toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, tant dans la sphère publique que privée, notamment en adoptant une législation globale visant à prévenir, combattre et punir la violence à l'égard des femmes et des filles sous toutes ses formes (Rwanda) ;
- 146.235 Augmenter le nombre de foyers refuges et affecter des unités dans les commissariats de police et les centres médicaux pour aider les victimes de violence sexiste (Seychelles) ;
- 146.236 Poursuivre les efforts de protection des droits de l'enfant (Soudan) ;
- 146.237 Intensifier les efforts en vue de garantir concrètement les droits des enfants (Congo) ;
- 146.238 Assurer une protection efficace des droits de l'enfant en élaborant une stratégie d'État et une législation nationale (Ukraine) ;
- 146.239 Continuer de renforcer les mesures de promotion et de protection des droits des enfants (Viet Nam) ;
- 146.240 Prendre des mesures appropriées pour lutter contre les mariages précoces (Luxembourg) ;
- 146.241 Interdire par la loi le mariage précoce et le mariage forcé, et réviser le Code de la famille de manière à fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans (Espagne) ;
- 146.242 Porter l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les garçons et les filles sans exception et criminaliser toutes les formes de mariage forcé et de mariage d'enfants (Belgique) ;

- 146.243 Prendre les mesures nécessaires pour éliminer les pratiques traditionnelles qui favorisent le mariage des enfants et le mariage précoce et fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans (Costa Rica) ;
- 146.244 Modifier l'article 24 du Code de la famille afin d'abolir toute exception à l'âge minimum du mariage, 18 ans (Danemark) ;
- 146.245 Réviser le Code de la famille pour que l'âge minimum du mariage soit de 18 ans pour les filles comme pour les garçons (Burkina Faso) ;
- 146.246 Éliminer complètement les mariages d'enfants, précoces et forcés en modifiant le Code de la famille de 1988 (Namibie) ;
- 146.247 Continuer à approfondir les politiques et les mécanismes globaux de protection des droits des enfants et des adolescents, en particulier les mesures visant à prévenir et à lutter contre toutes les formes de violence (Cuba) ;
- 146.248 Promulguer une législation interdisant les châtiments corporels pour les enfants dans tous les contextes, y compris dans le foyer, et abroger tous les moyens légaux permettant d'y recourir (Zambie) ;
- 146.249 Adopter une législation interdisant explicitement les châtiments corporels sur les enfants dans tous les contextes (Brésil) ;
- 146.250 Poursuivre les efforts visant à prévenir et combattre toute violence à l'égard des enfants, notamment en ouvrant de nouveaux foyers d'accueil et en luttant contre les trafiquants et le travail des enfants (France) ;
- 146.251 Intensifier les efforts visant à réduire le travail des enfants (Mozambique) ;
- 146.252 Accélérer le processus d'adoption des mesures nécessaires pour prévenir le travail forcé et le travail des enfants (Népal) ;
- 146.253 Accélérer l'élaboration du plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants en Angola pour 2018-2022 (République arabe syrienne) ;
- 146.254 Intensifier les efforts pour mettre en place le plan d'action pour l'élimination du travail des enfants, en veillant à inclure des mécanismes de suivi et de reddition de comptes (Chili) ;
- 146.255 Finaliser l'adoption du plan d'action national 2018-2022 pour l'élimination du travail des enfants, dont le but est de créer des stratégies de prévention, d'identifier les zones où le travail des enfants existe et d'identifier les formes de travail qui le constituent (République démocratique du Congo) ;
- 146.256 Intensifier la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, notamment ceux accusés de sorcellerie, en allouant des ressources suffisantes aux structures d'aide aux victimes et en garantissant aux victimes l'accès à la justice et le droit à réparation (Gabon) ;
- 146.257 Prendre des mesures supplémentaires pour prévenir toutes les formes de violence et de maltraitance à l'égard des enfants, notamment en luttant contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et forcés, en mettant fin au travail des enfants et en protégeant les enfants accusés de sorcellerie (Italie) ;
- 146.258 Continuer à appliquer les mesures en cours pour lutter contre les accusations de sorcellerie portées contre des enfants et protéger les mineurs des personnes qui les en accusent (Myanmar) ;
- 146.259 Criminaliser explicitement le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans les conflits armés et par des groupes armés non étatiques (Monténégro) ;
- 146.260 Adopter une législation et des mesures reconnaissant le statut des peuples autochtones (Ukraine) ;

146.261 Renforcer les mesures législatives et administratives garantissant les droits des minorités et des peuples autochtones, et obtenir leur consentement avant de réaliser des projets de développement ou d'accorder des licences à des entreprises pour qu'elles exercent des activités économiques dans des territoires autochtones (Mexique) ;

146.262 Renforcer les initiatives visant à reconnaître la propriété et l'utilisation des terres par les communautés minoritaires et les peuples autochtones, notamment le peuple San et les communautés pastorales du sud-ouest (Pérou) ;

146.263 Veiller à ce que les enfants handicapés aient accès aux soins de santé, à l'aide sociale et à une éducation prenant en compte leurs besoins, tout en intensifiant les mesures visant à lutter contre les préjugés dont ils sont victimes (Bulgarie) ;

146.264 Œuvrer à mettre en place une assistance adaptée aux mineurs handicapés, illustrée dans la stratégie d'intervention pour l'intégration sociale des enfants handicapés (Éthiopie) ;

146.265 Veiller à ce que les demandeurs d'asile et les réfugiés ne soient détenus qu'en dernier recours et à ce que les personnes détenues dans les centres d'accueil bénéficient de garanties juridiques (Afghanistan) ;

146.266 Veiller à l'application de la loi sur le droit d'asile et le statut de réfugié, mettre en place des procédures d'asile justes et efficaces et délivrer et renouveler rapidement les documents d'identité des demandeurs d'asile et des réfugiés (Afghanistan) ;

146.267 Accélérer l'application de la loi sur l'asile et le statut de réfugié adoptée en 2015, notamment en mettant en place des procédures d'asile justes et efficaces afin de faciliter l'accès des demandeurs d'asile et des réfugiés aux services sociaux de base (Togo) ;

146.268 Envisager d'établir une stratégie nationale pour les migrations favorisant la régularisation des migrants et garantissant les droits des personnes en situation de mobilité (Équateur) ;

146.269 Éviter l'expulsion massive de migrants et le recours à la force et veiller à ce que le rapatriement soit effectué dans le plein respect des droits de l'homme des migrants concernés (Mexique) ;

146.270 Éliminer tout obstacle pratique à l'enregistrement des naissances des enfants nés de parents étrangers (Congo).

147. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Angola was headed by the Minister of External Relations, Manuel Domingos Augusto, and composed of the following members:

- Dr.^a Ana Celeste Cardoso Januário, Secretary of State for Human Rights and Citizenship, Ministry of Justice and Human Rights;
- Dr.^a Cecilia Rosario, Ambassador to Switzerland;
- Dr.^a Margarida Izata, Ambassador and Permanent Representative to the UN, Angola Permanent Mission;
- Dr.^a Luísa Esperança Buta António, National Director of Human Rights;
- Dr. Francisco de Castro Maria, National Director of Religion Institute;
- Dr. Paulo Tchiemba Kalesi, National Director of Children Institute;
- Dr. Carlos Diamantino da Conceição, Deputy General Director of Correctional Service;
- Dr. Daniel João Jorge, National Director in the Ministry of Culture;
- Dr. Gonçalves Sebastião Moco, Deputy Director for National Police;
- Dr.^a Emilia Almeida, Deputy Director, Ministry of External Relations;
- Dr. Estevaso Vicente, Found Administrator, Ministry of Environment;
- Dr.^a Elsa Cachipia, Head of Department, Ministry of Social Action, Family and Women's Promotion;
- Dr. Cabral Laureano, Head of Department, Ministry of External Relations;
- Dr. Júlio Fernandes de Carvalho, Head of Department, Ministry of Health;
- Dr.^a Sónia Maria da Cunha de Sá, Officer, Civil House of the President of the Republic;
- Dr.^a Leia de Carvalho, Officer, Civil House of the President of the Republic;
- Dr.^a Antónica António Kialanda, Officer, Ministry of the Interior – National Police;
- Dr.^a Lemisa Indira Paim Vulola, Officer, Ministry of Justice and Human Rights;
- Dr.^a Núria de Sousa, Officer, Ministry of Justice and Human Rights;
- Dr.^a Suzana Pérez Sanchez, Officer Ministry of Justice and Human Rights;
- Teresa Augusto, Officer, Ministry of External Relations;
- Jose Vula, Officer, Ministry of External Relations;
- Dr. Antonio Jaime, Diplomat, Angola Permanent Mission to the UN;
- Dr.^a Marília Manuel, Diplomat, Angola Permanent Mission to the UN;
- Dr. Manuel Eduardo, Diplomat, Angola Permanent Mission to the UN;
- Dr. António Nzita, Diplomat, Angola Permanent Mission to the UN;
- Dr. Andre Domingos, Diplomat, Angola Permanent Mission to the UN;
- Dr. Alberto Guimaraes, Angola Permanent Mission to the UN;
- Dr.^a Josefina Andre da Conceicao Samuel, Angola Bar Association and Legal Career Women's Association.